

18 MAI 2017

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES ACTIONNAIRES

- AVIS DE CONVOCATION
- EXPOSÉ DES MOTIFS
- PROJET DE RÉSOLUTIONS
- EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE
- TABLEAU DE RÉSULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES

MERSEN SA
Société Anonyme au capital de 40 943 708 €
Siège social : Tour EQHO
2, avenue Gambetta
92400 Courbevoie La Défense 5

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le jeudi 18 mai 2017 à 10h à la Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – 92400 Courbevoie La Défense 5 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2017

Statuant à titre ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016
3. Affectation du résultat de la Société et fixation du montant du dividende
4. Ratification des engagements visés aux articles L.225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux engagements de retraite et d'assurance chômage de M. Luc Themelin, Directeur Général
5. Approbation des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs à l'indemnité de rupture de M. Luc Themelin, Directeur Général, dans certains cas de cessation de son mandat social
6. Avis sur les éléments de rémunération dus et attribués à M. Luc Themelin, Directeur Général, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016
7. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Luc Themelin
8. Avis sur les éléments de rémunération dus et attribués à M. Thomas Baumgartner, membre du Directoire jusqu'au 11 mai 2016
9. Renouvellement du mandat de M. Yann Chareton en qualité d'administrateur
10. Renouvellement du mandat de Mme Carolle Foissaud en qualité d'administrateur
11. Renouvellement du mandat de M. Dominique Gaillard en qualité d'administrateur
12. Renouvellement du mandat de Mme Ulrike Steinhorst en qualité d'administrateur
13. Ratification de la nomination du mandat de M. Edward Koopman en qualité d'administrateur
14. Nomination de M. Olivier Legrain en qualité d'administrateur
15. Nomination de M. Michel Crochon en qualité d'administrateur
16. Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Statuant à titre extraordinaire :

17. Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital par annulation des actions détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions
18. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription
19. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription
20. Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts
21. Modification des statuts pour déterminer les modalités de désignation de l'administrateur représentant les salariés au Conseil d'administration
22. Délégation de compétence à donner pour une durée de 26 mois au conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, en faveur de salariés des sociétés du groupe Mersen dont le siège social est situé hors de France et en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise
23. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société
24. Pouvoirs pour formalités.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à BNP Paribas Securities Services, CTS Service Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, CTS Service Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivré par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225.83 du Code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires nominatifs pur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.
- **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire

habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services – CTS – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MERSEN – Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – CS 10077 – 92066 La Défense Cedex ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : dri@mersen.com, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R 225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Président du Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MERSEN – Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – CS 10077 – 92066 La Défense Cedex ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : dri@mersen.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société : www.mersen.com, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée, soit le 27 avril 2017.

Le Conseil d'administration

EXPOSÉ DES MOTIFS

=====

Introduction

Les projets de résolutions qui vous sont soumis par le Conseil d'administration appellent les remarques suivantes :

L'Assemblée Générale va être appelée à voter sur 2 ensembles de résolutions :

- Résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale réunie à titre ordinaire (résolutions 1 à 16) : sujets usuels comme l'approbation des comptes annuels, la fixation du dividende, l'approbation des conventions réglementées conclues avec Luc Themelin et l'avis sur sa rémunération ainsi que sur celle de Thomas Baumgartner, la ratification, le renouvellement de certains mandats d'administrateurs et la nomination de nouveaux administrateurs, le programme de rachat d'actions ;
- Résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire (résolutions 17 à 23) : délégations ou autorisations à consentir au Conseil d'administration d'attribuer des actions gratuites et des actions de préférence, de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés, et d'émettre des bons de souscription d'actions en cas d'OPA sur les titres de la Société.

Certaines résolutions votées lors de l'Assemblée Générale du 11 mai 2016, comme les autorisations de procéder à des augmentations de capital sous certaines conditions sont toujours valables, et ne sont donc pas soumises au vote de la présente Assemblée Générale.

Résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale réunie à titre ordinaire :

Fixation du dividende 2016 (résolution 3)

Il vous est proposé de distribuer aux actionnaires un dividende de 0,50€ par action au titre de l'exercice 2016, soit un montant global d'environ 10,2 millions d'euros qui sera prélevé sur le bénéfice distribuable.

Le montant du dividende proposé est équivalent à celui versé en 2016. Il correspond à un taux de distribution de 34 % du résultat net du Groupe avant impact des éléments exceptionnels.

Le paiement du dividende se fera en numéraire le 6 juillet 2017.

Ratification des engagements visés aux articles L.225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux engagements de retraite et d'assurance chômage de M. Luc Themelin, Directeur Général (résolution 4)

Luc Themelin, Directeur Général, est éligible au bénéfice du régime de retraite supplémentaire mis en place par Mersen constitutif d'un engagement de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'Article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale.

Aux termes de ce régime, Luc Themelin bénéficierait d'une retraite supplémentaire basée sur son ancienneté et calculée sur la moyenne de l'ensemble des salaires de base des trois dernières années d'activité précédant le départ en retraite, plus 50 % du niveau du bonus maximum, la pension ainsi servie ne pouvant excéder 20 % de la somme de ces deux éléments.

A ce jour, Luc Themelin cumule une ancienneté de 28 années au sein de Mersen, dont 23 en tant que salarié. Les droits potentiels futurs de retraite de Luc Themelin sont donc plafonnés depuis 8 ans et ne peuvent plus faire l'objet d'un accroissement. En conséquence, les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ne lui sont pas applicables. Ce régime constitue un outil important de fidélisation de son dirigeant et lui permet d'obtenir à la retraite un taux de remplacement voisin de celui du reste des salariés de l'entreprise. Il ne constitue pas une charge excessive pour la Société.

La Société avait considéré, au moment de la mise en place de ce régime au sein de Mersen, que ce régime constituait un régime collectif, non spécifique aux mandataires sociaux et qu'en conséquence, la procédure des conventions réglementées n'avait pas vocation à s'appliquer. La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » a soumis les engagements de retraite supplémentaire à l'ensemble des dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce et, à ce titre, clarifié le fait que, nonobstant le caractère collectif du régime de retraite supplémentaire, les dispositions de l'article L.225-42-1 al.1 du Code de commerce devaient être appliquées lors de la mise en place de ce régime. Il vous est donc proposé de soumettre l'engagement de retraite à la ratification par l'Assemblée Générale conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce.

Par ailleurs, Luc Themelin bénéficie, depuis octobre 2011, d'une assurance chômage pour les mandataires sociaux (Garantie Sociale des Chefs d'Entreprise, GSC) régime de base, pour une période d'indemnisation de vingt-quatre (24) mois. Le coût annuel cette assurance est fonction du revenu fiscal net de l'intéressé et de la durée d'indemnisation. Les cotisations sont prises en charge à 40 % par la Société et 60 % par Luc Themelin. Cette mise en place est assortie d'une période de carence de douze mois. Il est précisé que M. Luc Themelin avait accepté de mettre fin à son contrat de travail, conformément aux recommandations édictées par le Code AFEP-MEDEF, auquel la Société se réfère, perdant ainsi le bénéfice de ses droits attachés à ses fonctions de salarié. La mise en place d'un mécanisme d'indemnité de départ et d'un dispositif de maintien d'assurance-chômage, qui constitue un outil important de fidélisation des dirigeants, est destinée à compenser la perte du statut de salarié.

La Société avait considéré, au moment de la mise en place du régime au profit de Luc Themelin, que ce régime constituait un avantage en nature n'entrant pas dans le champ des dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce. Au regard du renforcement du dispositif de l'article L.225-42-1 du Code de commerce tel que résultant de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », à titre de bonne pratique, il vous est proposé de soumettre cet engagement à la ratification de l'Assemblée Générale, conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce.

Approbation des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs à l'indemnité de rupture de M. Luc Themelin, Directeur Général, dans certains cas de cessation de son mandat social (résolution 5)

Lors de séance du 7 mars 2017, le Conseil d'administration a renouvelé le mandat de Directeur Général de Luc Themelin, et a décidé de proposer à l'Assemblée Générale le renouvellement de ses droits à indemnisation en cas de cessation de ses fonctions. Il vous est donc proposé de vous prononcer sur le renouvellement de ses droits à indemnisation en cas de cessation de ses fonctions conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

Luc Themelin est éligible dans certains cas de cessation de ses fonctions, à une indemnité de départ. Une indemnité forfaitaire lui serait ainsi versée, calculée de la manière indiquée ci-après fixant les conditions de performance applicables (l'« Indemnité »), dans le cas où le Groupe Mersen mettrait fin, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit (sauf faute grave ou lourde, départ à la retraite, mise à la retraite ou démission) dès lors que ce départ est contraint, au mandat de Directeur Général de Luc Themelin (notamment par révocation, non renouvellement du mandat pour quelque cause que ce soit ou suppression des fonctions à la suite d'une transformation ou d'une fusion, à l'exception d'une modification de la gouvernance qui conduirait à le nommer Président du Directoire d'une société anonyme à Conseil de surveillance et Directoire). Le versement de l'Indemnité exclura le versement de toute autre indemnité (de quelque nature que ce soit, y compris des dommages et intérêts).

Dans le cas où les responsabilités et/ou la rémunération de Luc Themelin seraient modifiées de manière substantielle à la suite d'une prise de contrôle de la Société, et où de ce fait, il déciderait de quitter la Société, il bénéficierait de la même Indemnité.

L'indemnité de départ est par ailleurs soumise à des conditions de performance exigeantes, conforme aux recommandations édictées par le Code AFEP-MEDEF.

Le montant de l'Indemnité est calculé de la manière suivante :

$$I = 0,5 \times R \times P$$

où

I est le montant de l'Indemnité

R est la rémunération totale brute (rémunération de base et bonus, hors avantages en nature et intéressement) qui aura été versée à Luc Themelin au titre des trente-six mois précédant la rupture (y compris la part de la rémunération variable au titre de l'année en cours au moment de la rupture) et que cette rémunération ait été versée au titre de ses fonctions de Directeur Général ou en qualité de salarié.

Le versement de l'Indemnité visée ci-dessus sera subordonné à la réalisation d'objectifs de performance dans les conditions suivantes :

- Mesure de la performance (P) :

P = moyenne de la performance de M. Luc Themelin sur les 3 années civiles précédant son départ en qualité de Directeur Général ou de salarié.

$$P = \frac{\text{performance (N-1)} + \text{performance (N-2)} + \text{performance (N-3)}}{3}$$

La performance de l'année N est égale au pourcentage d'atteinte des objectifs sur le bonus cible. P peut varier de 0 à 200 %.

Le taux moyen de performance P sera constaté par le Conseil d'administration.

- Conditions de performance :

- Si $P \geq 100 \%$, l'Indemnité sera payée à hauteur de 100 %
- Si $P \geq 90 \%$ et $< 100 \%$, l'Indemnité sera payée à hauteur de 80 %
- Si $P \geq 70 \%$ et $< 90 \%$, l'Indemnité sera payée à hauteur de 60 %
- Si $P \geq 50 \%$ et $< 70 \%$, l'Indemnité sera payée à hauteur de 40 %
- Si $P < 50 \%$, aucune Indemnité ne sera versée.

Avis sur les éléments de rémunération dus ou attribués à Luc Themelin, Directeur Général, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016 (résolution 6)

Il vous est proposé d'émettre un avis sur les éléments de rémunération dus ou attribués à Luc Themelin, Directeur Général, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Ces éléments de rémunération sont décrits aux pages 83 et 84 du document de référence 2016 de la Société :

	Montants ou Valorisation comptable	Observations
Rémunération fixe	440 000 €	La rémunération fixe 2016 de Luc Themelin est identique à celle de 2015.
Rémunération variable annuelle (montant dû au titre de 2016 et versé en 2017)	358 402 €	<p>La part variable est comprise entre 0 % et 100 % de la rémunération fixe. Le seuil maximum de 100 % sera susceptible d'être augmenté par un coefficient multiplicateur pouvant aller jusqu'à 1,4 en cas de surperformance par rapport à la borne haute fixée pour le calcul des objectifs financiers de la part variable.</p> <p>La part variable est composée d'objectifs financiers pour 70 % qui se décomposent en 35 % sur le ROCE du Groupe (calculé sur la base du résultat opérationnel courant après impôts) et 35 % sur le cash-flow opérationnel du Groupe et d'objectifs personnels pour 30 %.</p> <p>Les objectifs financiers pour l'année 2016 ont été basés sur le budget annuel du Groupe. Le seuil permettant d'atteindre 100 % des objectifs financiers a été fixé significativement au-dessus du budget.</p> <p>Les objectifs financiers et personnels évalués sont revus tous les ans par le Comité de la gouvernance et des rémunérations en fonction des priorités stratégiques du Groupe.</p> <p>Le détail des objectifs personnels ne peut être rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>La rémunération variable pour 2016 représente 81 % de la rémunération fixe et se décompose de la manière suivante : la part liée aux objectifs financiers s'est élevée à 100 % sur le cash-flow opérationnel du Groupe et 66 % sur le ROCE du Groupe. La part des objectifs personnels s'est élevée à 77,5 %.</p>
Rémunération variable différée	N/A	Il n'existe pas de mécanisme de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Il n'existe pas de mécanisme de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ou n'est due au titre de 2016.
Intéressement	20 992 €	
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	<p>Attribution (Plan 2016) : 188 actions de préférence, pouvant correspondre à un maximum de 20 680 actions ordinaires</p> <p>Valorisation comptable : 50 873 €</p>	<p>L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société Mersen en date du 11 mai 2016 autorise le Conseil d'administration à procéder à la mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions de préférence Mersen au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la société Mersen et des sociétés qui lui sont liées.</p> <p>En vertu de cette résolution, le Conseil d'administration réuni le 11 mai 2016 a arrêté les conditions de l'attribution gratuite d'Actions, et en a désigné les bénéficiaires. Luc Themelin a reçu 188 actions de préférence. Ces actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires à l'issue de 2 ans selon un ratio de conversion dépendant de l'évolution du cours de bourse. Les modalités et critères de performance sont décrits en détail aux pages 78 à 82 du document de référence.</p>
Jetons de présence	N/A	Luc Themelin ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	22 694 €	Les avantages en nature comprennent l'usage d'un véhicule de fonction, un contrôle médical annuel ainsi que les cotisations versées à un organisme extérieur au

		titre de la garantie sociale des dirigeants d'entreprise.
Indemnité de départ	0 € perçu	Aucun montant n'est dû au titre de 2016. Le Conseil de Surveillance du 16 mai 2013 a décidé, à l'occasion du renouvellement du mandat de Luc Themelin, d'octroyer à ce dernier les mêmes indemnités que celles qui lui avaient été octroyées lors de son précédent mandat. Le 7 mars 2017, le Conseil d'administration a réexaminé les règles relatives au fait générateur du versement de l'indemnité de départ accordée au Directeur Général pour se mettre en conformité aux nouvelles préconisations du code AFEP-MEDEF. Cette nouvelle disposition est valable à compter de 2017.
Indemnité de non concurrence	0 € perçu	Aucun montant n'est dû au titre de 2016. Le Conseil de Surveillance du 16 mai 2013 a décidé, à l'occasion du renouvellement du mandat de Luc Themelin, d'octroyer à ce dernier une indemnité de non-concurrence identique à celle qui lui avait été octroyée lors de son précédent mandat.
Régime de retraite supplémentaire	0 € perçu	Aucun montant n'est dû au titre de 2016. Luc Themelin est éligible à un régime de retraite supplémentaire à prestations définies dans la mesure où il sera présent et terminera sa carrière dans le groupe Mersen à la date où il pourra liquider ses droits à la retraite de base Sécurité Sociale. Dans le cadre de ce régime, Luc Themelin bénéficierait d'une retraite supplémentaire basée sur son ancienneté et calculée sur la moyenne de l'ensemble des salaires de base des 3 dernières années d'activité précédant le départ en retraite, plus 50 % du niveau de bonus maximum, la pension ainsi servie ne pouvant excéder 20 % de la somme de ces deux éléments. Ce pourcentage est plafonné, étant donnée l'ancienneté de Luc Themelin (28 ans). Le calcul théorique de la rente annuelle dont bénéficierait Luc Themelin serait de 132 000 euros, avant impôts et charges sociales.

Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Luc Themelin (résolution 7)

En application de l'adoption de la loi Sapin II promulguée le 9 décembre 2016, il vous est proposé de vous prononcer sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages attribués à Monsieur Luc Themelin. Il est précisé que les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution desdits éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Luc Themelin en raison de son mandat de Directeur Général ne sont pas modifiés au titre de l'exercice 2017.

Avis sur les éléments de rémunération dus et attribués à M. Thomas Baumgartner, membre du directoire, jusqu'au 11 mai 2016 (résolution 8)

Il vous est proposé d'émettre un avis sur les éléments de rémunération dus ou attribués à M. Thomas Baumgartner, membre du directoire jusqu'au 11 mai 2016, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Ces éléments de rémunération sont décrits aux pages 85 et 86 du document de référence 2016 :

	Montants ou Valorisation comptable	Observations
Rémunération fixe	200 000 €	La rémunération fixe 2016, exprimée en Euros, est inchangée par rapport à celle de 2015.
Rémunération variable annuelle (montant dû au titre de 2016 et versé en 2017)	100 806 €	La part variable de Thomas Baumgartner est comprise entre 0 % et 60 % de la rémunération fixe. Le seuil maximum de 60 % est susceptible d'être augmenté par un coefficient multiplicateur allant jusqu'à 1,4 en cas de surperformance par rapport à la borne haute fixée pour le calcul des objectifs financiers de la part variable. La part variable de Thomas Baumgartner est composée d'objectifs financiers pour 70 % qui se décomposent en 35 % sur le ROCE du Groupe (calculé sur la base du résultat opérationnel après impôts) et 35 % sur le cash-flow opérationnel du Groupe et d'objectifs personnels pour 30 %.

		Les objectifs financiers et personnels évalués sont revus tous les ans par le Comité de la gouvernance et des rémunérations en fonction des priorités stratégiques du Groupe. Les objectifs financiers 2016 ont été basés sur le budget annuel. Le seuil permettant d'atteindre 100 % des objectifs financiers a été fixé significativement au-dessus du budget. Le détail des objectifs personnels ne peut être rendu public pour des raisons de confidentialité. Les taux de réalisation des objectifs liés à la rémunération variable ont été les suivants : 100 % sur le cash-flow opérationnel du Groupe, 66 % sur le ROCE du Groupe et 86 % sur les objectifs personnels.
Rémunération variable différée	N/A	Il n'existe pas de mécanisme de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Il n'existe pas de mécanisme de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ou n'est due au titre de 2016.
Intéressement/Participation (Montants dus au titre de 2016)	19 093 €	
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Attribution (Plan 2016) : 129 actions de préférence, pouvant correspondre à un maximum de 14 190 actions ordinaires Valorisation comptable : 34 907 €	L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société Mersen en date du 11 mai 2016 autorise le Conseil d'administration à procéder à la mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions de préférence Mersen au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la société Mersen et des sociétés qui lui sont liées. En vertu de cette résolution, le Conseil d'administration réuni le 11 mai 2016 a arrêté les conditions de l'attribution gratuite d'Actions, et en a désigné les bénéficiaires. Thomas Baumgartner a reçu 129 actions de préférence. Ces actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires à l'issue de 2 ans selon un ratio de conversion dépendant de l'évolution du cours de bourse. Les modalités et critères de performance sont décrits en détail aux pages 78 à 82 du document de référence.
Jetons de présence	N/A	Thomas Baumgartner ne perçoit aucun jeton de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	4 239 €	Les avantages en nature comprennent l'usage d'un véhicule de fonction ainsi qu'un contrôle médical annuel.
Indemnité de non concurrence	N/A	Il n'existe aucun engagement au titre d'une indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Il n'existe pas d'engagements au titre de régime de retraite supplémentaire.

Renouvellement des mandats de 4 administrateurs et ratification du mandat d'un administrateur pour un mandat de 4 ans (résolutions 9 à 13).

Il vous est proposé de renouveler, pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les mandats d'administrateur arrivant à échéance de Mesdames Carole Foissaud et Ulrike Steinhorst et de Messieurs Yann Chareton et Dominique Gaillard et de ratifier la nomination d'Edward Koopman en qualité d'administrateur pour la durée du mandat de M.Marc Speeckaert démissionnaire, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les parcours des administrateurs sont présentés ci-dessous :

Mr Yann Chareton : Diplômé de l'IEP Paris et de l'ESSEC, Yann Chareton a également étudié à la London School of Economics à Londres et à l'Université Commerciale Luigi Bocconi à Milan. Il a réalisé en Italie des opérations sur les groupes KOS, Lima, Bruni, Italmatch, Irca et Dedalus. En octobre 2005, il a rejoint l'équipe LBO Mid Cap d'AXA Private Equity (devenu Ardian en 2013) dont il est le Managing Director au sein du bureau de Milan. Ardian étant actionnaire de Mersen, le Comité de la Gouvernance et des Rémunérations considère que Yann Chareton n'a pas le statut de membre indépendant du Conseil d'administration.

Mme Carole Foissaud : Diplômée de l'École Polytechnique et de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications, Carole Foissaud a fait l'essentiel de sa carrière au sein du Groupe Areva principalement dans des fonctions opérationnelles au sein des branches Connectique, Combustibles, Réacteurs et Assainissements. Elle a été membre de l'Executive Management Board (EMB) du Groupe Areva et Directrice Sûreté, Sécurité et Soutien aux Opérations. Le 1er mars 2014, elle a été nommée Présidente Directeur Général d'Areva TA et Directrice de la Business Division Propulsion & Réacteurs de recherche. Conformément à l'avis du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, Carole Foissaud est considérée comme membre indépendant du Conseil d'administration.

Mr Dominique Gaillard : Diplômé de l'École Polytechnique et de l'École Nationale des Ponts et Chaussées, de l'IAE de Paris et de l'Université de Berkeley-Californie (M. Sc.), Dominique Gaillard a commencé sa carrière dans une filiale de Pechiney en tant que Directeur R&D puis Directeur Commercial et Marketing (1988-1990). De 1990 à 1997, il a travaillé chez Charterhouse, période durant laquelle il a monté de nombreuses opérations de capital développement et de LBO. Il a rejoint AXA Private Equity (devenu Ardian en 2013) en 1997 en tant que Responsable LBO. Il en est aujourd'hui le Président du Directoire, en charge des Fonds Directs (Capital développement, LBO Small & Mid Cap, Co-Investment, Infrastructure). Etant représentant d'Ardian France, adviser du fonds AXA Capital Fund LP, lui-même actionnaire de Mersen, le Comité de la Gouvernance et des Rémunérations considère que Dominique Gaillard n'a pas le statut de membre indépendant du Conseil d'administration.

Mme Ulrike Steinhorst : Ulrike Steinhorst a commencé sa carrière en France au Ministère des Affaires Européennes. Elle rejoint la Direction Internationale d'EDF en 1990 avant de revenir en Allemagne où elle rejoint le groupe Degussa en 1999. Elle y occupe plusieurs fonctions, d'abord en Allemagne, ensuite en France, où elle a notamment dirigé la filiale française du Groupe Degussa. En 2007, elle rejoint EADS comme Directeur de Cabinet du Président Exécutif. Elle arrive en 2012 à la Direction Technique du Groupe Airbus où elle devient Directeur de la Stratégie, des Finances et du Plan. Elle consacre aujourd'hui essentiellement à ses mandats d'administrateur et à sa société de conseil. Ulrike Steinhorst, juriste allemande, est diplômée de l'Université Paris II – Panthéon, d'un EMBA de HEC et de l'École Nationale d'Administration (Cycle International). Elle est, depuis 2011, administrateur indépendant de Valeo et préside le comité stratégie depuis juillet 2016. Conformément à l'avis du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, Ulrike Steinhorst est considérée comme membre indépendant du Conseil d'administration. Elle est Présidente du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations depuis mai 2016.

Mr Edward Koopman : Diplômé de l'EM Business School Lyon et titulaire d'un IAE en Law and Administration de l'Université Lyon III, Edward Koopman commence sa carrière à Londres en 1986 au sein de la BNPCapital Markets. En 1989, il rejoint Baring Brothers jusqu'en 1993. De 1993 à 1999, il est Manager et Consultant en Management pour Bain & Company à Paris. Il fonde en 1999 Electra Partners Europe/Cognetas où il occupe la position de Co-Head du bureau de Paris jusqu'en 2012. En 2012, il rejoint Value Ventures, en tant qu'investisseur et conseiller indépendant à Paris et à Londres. En 2015, il a rejoint Sofina, société familiale d'investissement à Bruxelles, au sein de laquelle il est membre du Comité Exécutif. Sofina étant un actionnaire de Mersen, le Comité de la Gouvernance et des Rémunérations considère qu'Edward Koopman n'a pas le statut de membre indépendant du Conseil d'administration.

Nomination de 2 nouveaux administrateurs pour un mandat de 4 ans (résolutions 14 et 15).

Il vous est proposé de nommer MM. Michel Crochon et Olivier Legrain en qualité d'administrateurs, pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2020.

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée de ces propositions, et faisant suite à un processus approfondi piloté par le Comité de la Gouvernance et des Rémunérations, le Conseil d'administration devrait nommer formellement Monsieur Olivier Legrain à sa Présidence à l'issue de l'Assemblée Générale.

Les parcours des candidats au Conseil d'administration sont présentés ci-dessous :

Michel Crochon, âgé de 65 ans, a passé l'essentiel de sa carrière au sein du groupe Schneider Electric dans lequel il a occupé des fonctions industrielles, commerciales, et de développement, en Europe comme en Asie. Son dernier poste était membre du comité exécutif, en charge de la stratégie et la technologie. Il n'exerce aucun autre mandat.

Olivier Legrain, âgé de 65 ans, a commencé sa carrière chez Rhône-Poulenc où il a occupé des responsabilités de business units. Il a ensuite rejoint le groupe Lafarge comme membre du comité exécutif, en charge des matériaux de spécialités et de la stratégie. Il a enfin présidé le groupe Materis après en avoir organisé la sortie du groupe Lafarge. Olivier Legrain est actuellement Président de Solaire SAS, Président du conseil de surveillance de Parex, Membre du conseil de Financière K2 (Kiloutou), Mécénat Balas, CPI et ARP SA et membre du Conseil d'orientation de Qualium.

Programme d'achat d'actions par la Société (résolution 16)

Cette résolution vise à renouveler l'autorisation donnée à la Société, pour une durée de 18 mois, d'opérer sur ses actions, notamment de procéder à l'achat de ses propres actions, y compris dans le cadre d'un contrat de liquidité. Le prix maximum d'achat est fixé à 45 euros et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2016, soit 2 047 185 actions, pour un montant maximum total de 92 123 325 euros.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette autorisation par ordre de priorité en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie de l'AMAFI ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail, par cession des actions préalablement acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ;
- l'attribution d'actions dans les conditions prévues aux articles L225-197-1 à L225-197-3 ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- leur attribution à titre de conversion ou d'échange de valeurs mobilières (y compris de titres de créances) donnant accès au capital de la Société ;
- l'achat pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'annulation d'actions par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En 2016, la Société a fait usage de cette autorisation dans le cadre du contrat de liquidité confié à la société EXANE BNP Paribas (Prestataire de Service Indépendant). Ce contrat, confié à EXANE BNP Paribas depuis le 25 février 2005 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, est conforme à la Charte de Déontologie de l'A.M.A.F.I. approuvée par l'AMF et a pour objet d'améliorer la liquidité des transactions et la régularité des cotations sur les actions Mersen sans entraver le fonctionnement régulier du marché. Les moyens mis à disposition de ce contrat et portés au crédit du compte de liquidité en date du 25 février 2005 sont : une somme de 2 200 000€ et aucun titre. Au 31 décembre 2016, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 43 490 titres et 755 820 euros.

A l'exception des rachats effectués dans le cadre du contrat de liquidité, la Société a acquis en 2016, 107 799 actions en vue de leur annulation ou de leur attribution ultérieure aux salariés dans le cadre de plans existants d'attributions gratuites d'actions. La Société a annulé 220 200 actions et cédé 55 001 actions sur le marché.

Une note complète relative à ce programme de rachat figure sous la rubrique « Renseignements à caractère général concernant le capital - Programme de rachat » en page 113 du document de référence.

Résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire :

Annulation d'actions (résolution 17)

Il vous est proposé, sous réserve de l'approbation de la résolution 16 (présentée infra) d'autoriser le Conseil d'administration à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises par la Société, dans la limite du 10 % du capital et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Cette autorisation est valable 18 mois.

Attribution d'actions gratuites (résolutions 18)

Le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de motiver et fidéliser certains managers ou salariés particulièrement méritant et/ou pouvant contribuer significativement à la performance de la Société. Ils souhaitent ainsi mettre en œuvre un nouveau programme de fidélisation, après le précédent plan d'attribution d'actions gratuites approuvé par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 11 mai 2016.

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la faculté de procéder au profit de salariés de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et de ceux des sociétés qui lui sont liées, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, dans les conditions visées aux articles L225-197-1 à L225-197-5 du Code de commerce.

Sont exclus du bénéfice des attributions d'actions gratuites, les membres du Conseil d'administration, le Directeur Général et les directeurs généraux délégués ainsi que les bénéficiaires d'actions gratuites de préférence (voir résolution 19 et 20). Sont également exclus les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, qui détiendraient plus de 10 % du capital de la Société ou qui, du fait de l'attribution gratuite d'actions, viendraient à détenir plus de 10 % du capital de la Société.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 84 000 actions soit environ 0,4 % du capital. Ce nombre d'action est équivalent à l'autorisation demandée en 2016 qui a été intégralement utilisée.

Elles seront soumises à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration sur la base d'une progression de la marge d'EBITDA. Comme en 2016, les conditions de performance seront déterminées par rapport à une croissance cible et par rapport à la croissance d'un panel de sociétés comparables (retraîtée, le cas échéant, de variations anormales sur la période ou d'opérations exceptionnelles significatives), le critère le plus favorable étant retenu.

La période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution d'actions deviendra définitive est fixée à 2 ans à compter de la date d'attribution des actions par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra, pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée, utiliser, en une ou plusieurs fois, l'autorisation susvisée.

Mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de quatre ans sous réserve de conditions de performance et modification corrélative des statuts (Résolutions 19 et 20)

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la faculté de procéder à la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence (« **Action D** ») au profit de certains cadres dirigeants et mandataires sociaux et à amender corrélativement les statuts.

- Ces actions gratuites de préférence sont similaires à celles qui ont été approuvées à l'Assemblée Générale de 2016. Le nombre d'actions maximum proposé est également identique
- Par l'attribution gratuite d'actions de préférence convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires (« Actions A ») à l'issue d'une période prédéfinie en fonction de l'évolution du cours de bourse, la Société entend encourager les bénéficiaires à participer au développement de la Société sur le long terme.
- La Société entend également (i) plafonner le gain des bénéficiaires à celui correspondant à une augmentation du cours de bourse limitée à 150 % depuis la date de mise en place du plan (le « Cours de Bourse Initial ») et (ii) limiter fortement le gain des bénéficiaires en cas d'évolution défavorable du cours de bourse sur la même période

Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions D attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 129 000 actions, soit 0,6 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale des actionnaires. Ce nombre ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires d'actions de préférence.

L'attribution des Actions D serait assujettie à une condition de présence (période d'acquisition) et à des périodes de conservation (pour les bénéficiaires résidents français) ainsi qu'à des critères de performance.

Le mécanisme d'attribution des Actions D implique une modification des statuts de la Société afin d'y insérer les droits et obligations des Actions D ainsi que le mécanisme de conversion des Actions D en Actions A. Les résolutions 19 (relative à l'attribution des Actions D) et 20 (relative au changement des statuts) sont ainsi indissociables et sont ainsi chacune sous condition suspensive de l'adoption de l'autre résolution.

Période d'acquisition et de conservation des actions de préférence (Action D)

L'attribution des Actions D ne serait définitive qu'au terme d'une période de deux ans, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou d'une société liée. Cette période d'acquisition serait de quatre ans pour les non-résidents français. Chaque bénéficiaire « résident français » serait tenu de conserver les titres émis dans le cadre du plan pendant une période supplémentaire de deux ans pendant laquelle les actions de préférence ne pourraient être ni converties ni cédées.

Critères de performance pour l'attribution des actions de préférence (Action D)

Les actions D ne pourraient être définitivement acquises au bénéficiaire, à l'issue de la période d'acquisition, que si les conditions de performance ci-après définies sont réunies.

Ainsi, le pourcentage d'actions de préférence définitivement attribuées à chacun des bénéficiaires sera fonction de la moyenne des BNPA 2017 et 2018 pour le critère 1 ou à la progression du BNPA du groupe entre 2016 et la moyenne des BNPA 2017 et 2018 pour le critère 2, le montant le plus favorable étant retenu.

Le BNPA 2016 de référence « BNPA 2016 de Référence » est le BNPA 2016 publié du groupe retraité des charges exceptionnelles soit 1,41.

Les BNPA 2017 et 2018 pourront être éventuellement retraités d'éléments exceptionnels (voir modalités de calcul des critères).

Critère 1

- 0 % si la moyenne des BNPA 2017 et 2018 (éventuellement retraitée) est inférieure à 1,40.

- 30 % si la moyenne des BNPA 2017 et 2018 (éventuellement retraitée) est égale à 1,40.

- 100 % si la moyenne des BNPA 2017 et 2018 (éventuellement retraitée) est supérieure ou égale à 1,80.

Le pourcentage d'atteinte est calculé entre 30 % et 100 % par interpolation linéaire si la moyenne des BNPA 2017 et 2018 (éventuellement retraitée) est comprise entre 1,40 et 1,80.

Critère 2

- 0 % si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2016 de Référence et la moyenne des BNPA 2017 et 2018 éventuellement retraitée) est inférieure à la croissance moyenne du BNPA du Panel de Sociétés.

- 50 % si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2016 de Référence et la moyenne des BNPA 2017 et 2018 éventuellement retraitée) est égale à la croissance moyenne des BNPA du Panel de Sociétés.

- 100 % si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2016 de Référence et la moyenne des BNPA 2017 et 2018 éventuellement retraitée) est supérieure de 15 points de pourcentage à la croissance moyenne des BNPA du Panel de Sociétés.

Le pourcentage d'atteinte est calculé entre 50 % et 100 % par interpolation linéaire si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2016 de Référence et la moyenne des BNPA 2017 et 2018 éventuellement retraitée) est supérieure de moins de 15 points de pourcentage à la croissance moyenne des BNPA du Panel de de Sociétés.

Modalités de calcul des critères

Le calcul des pourcentages sera effectué sur la base des comptes consolidés publiés de Mersen. Toutefois en cas de variations anormales sur la période ou d'opérations exceptionnelles significatives intervenant postérieurement à l'attribution du programme, le Conseil d'administration, pourrait, après avis du Comité de Gouvernance et des Rémunérations (CGR), retraiter les comptes des effets de ces opérations exceptionnelles pour le calcul des pourcentages d'attribution d'actions de préférence.

Le « Panel de sociétés comparables » pour le calcul du critère 2 serait constitué de 18 sociétés parmi lesquelles figureraient les sociétés Arkema, Vicat, Imerys, Rexel, SEB, Nexans, Air Liquide, Schneider Electric, Saint Gobain, Legrand, ArcelorMittal, Ingenico. Le Conseil d'administration pourrait, après avis du Comité de Gouvernance et des Rémunérations (CGR) et approbation du Conseil d'administration, retirer du panel les sociétés qui auront connu une variation du BNPA manifestement excessives ou anormales sur la période et, le cas échéant, les remplacer par d'autres sociétés comparables.

Caractéristique des actions de préférence (Action D)

A l'issue de la période d'acquisition, les Actions D bénéficieraient des mêmes droits à l'information, des mêmes droits de vote que les Actions A. Les Actions D auraient des droits à dividendes par Action D représentant 10 % des droits à dividendes par Actions A.

Mécanisme de conversion entre les actions de préférence (Actions D) et les actions ordinaires

Les Actions D pourraient être converties en actions ordinaires, selon une parité de conversion déterminée sur la base de l'évolution du cours de bourse, selon le mécanisme suivant :

- Les Actions D pourraient être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombaient pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion serait décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, la seconde Période de Conversion serait décalée d'un nombre de jours identique.
- La « **Date d'Attribution** » désigne la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Conseil d'administration.
- Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.
- Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (incluse) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions D auront demandé la conversion en Actions A (exclue).
- La Parité de Conversion serait égale à :

Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150 % du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** ») :

$$N = 10 + \frac{300(CF - CI)}{CF}$$

Où :

« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;

« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;

« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et

« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :

$$N = 10 + \frac{(CF_{Max} \times 100)}{CF}$$

Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial :

$$N = 10$$

Nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises sur conversion des Actions D

Le nombre maximum d'Actions A pouvant être émises sur conversion des Actions D ne pourrait représenter plus de 129 000 actions, soit 0,6 % du capital social de la Société.

Pourcentage d'attribution aux dirigeants mandataires sociaux

La Société limiterait la part des dirigeants mandataires sociaux à un maximum de 20 % des programmes d'attribution d'actions (actions de préférence et actions gratuites proposées dans la résolution 18). Les actions ordinaires et les actions de préférence étant de nature différente, ce pourcentage sera calculé sur la base de la valorisation IFRS de ces attributions.

Modification des statuts

En cas d'émission des Actions D, il vous est par ailleurs proposé de modifier plusieurs articles des statuts, notamment l'article 6 pour distinguer les Actions A des Actions D dans la composition du capital social de la Société, (ii) l'article 11 pour prévoir que les Actions D devront être détenues au nominatif, (iii) l'article 13 des statuts de la Société, afin de prévoir que les Actions D seront cessibles à l'issue de la période de conservation, entre Actionnaires D, (iv) l'article 15 de manière à décrire les modalités de conversion des Actions D en Actions A et (v) l'article 26 dans les statuts de la Société afin de prévoir la compétence des assemblées spéciales des titulaires d'Actions D.

L'émission des Actions D interviendrait sur décision du Conseil d'administration prise au vu du rapport d'un commissaire aux avantages particuliers.

Lors de chaque Assemblée Générale annuelle, il serait mis à disposition des actionnaires, un rapport complémentaire du Conseil d'administration et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions D en actions ordinaires.

Les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions formant un tout indivisible, l'adoption de chacune des deux résolutions est conditionnée à l'approbation par l'Assemblée Générale, de l'autre résolution.

Administrateur salarié (résolution 21)

En application de la Loi Rebsamen du 14 juin 2013 sur la participation des représentants des salariés au sein des conseils d'administration avec voix délibérative, intégrée aux articles L.225-27-1 et L.225-79-2 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la modification de l'article 17 des statuts afin de prévoir les modalités de désignation desdits représentants au sein du Conseil d'administration de Mersen ainsi que les modalités d'exercice de leur mandat.

Augmentation de capital réservée aux salariés hors de France (résolution 22)

L'Assemblée générale du 11 mai 2016 avait autorisé le Conseil d'Administration à décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions souscrites en numéraire réservées aux salariés adhérents du Plan d'Epargne Groupe. Ceci dans le but d'accroître la présence d'un actionariat salarié au capital de la Société, et d'associer le personnel à la réussite de l'entreprise.

Nous vous proposons d'inclure également les salariés du Groupe Mersen dont le siège social est situé hors de France et en dehors d'un plan d'épargne entreprise en déléguant au conseil d'administration la faculté de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions souscrites en numéraire réservées à ces salariés, avec :

- suppression du droit préférentiel de souscription
- faculté donnée au conseil d'administration d'appliquer au prix de souscription une décote maximum de 20 %

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital serait fixé à 300 000 €, soit approximativement 0,7 % du capital de la Société et s'imputerait sur le montant du plafond nominal global fixé à la 20^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 11 mai 2016.

La période de validité de cette délégation serait de 26 mois.

Emission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société (résolution 23)

L'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016 a donné compétence au directoire d'émettre, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, des bons de souscription d'actions (BSA) en cas d'offre publique d'achat hostile.

Il vous est proposé de renouveler cette délégation de compétence et de l'autoriser, dans les mêmes conditions que celles définies lors de l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, à savoir attribuer gratuitement aux actionnaires, des BSA en cas d'offre publique visant les titres de la Société, dès lors qu'une telle offre serait initiée par une entité non soumise aux mêmes contraintes de comportement face à une offre publique que celles applicables à Mersen (situation d'absence de réciprocité). En pratique, cela concerne d'une part les sociétés non cotées, et d'autre part les sociétés étrangères cotées pour lesquelles le droit applicable autorise leur conseil à intervenir en période d'offre (en particulier aux Etats-Unis, en Allemagne, en Inde et dans certains cas au Japon). Pour toutes les autres offres, la décision d'émettre les BSA relèvera exclusivement de l'Assemblée Générale.

La faculté d'émettre des bons de souscription d'actions dans l'hypothèse d'une offre publique visant la Société est pleinement conforme à l'intérêt de la Société et de ses actionnaires en visant à valoriser au meilleur niveau le patrimoine

des actionnaires. Le mécanisme des BSA constitue un véritable instrument de négociation. Il permet aux sociétés qui font l'objet d'une offre hostile de pousser l'initiateur à la négociation sur le prix proposé si la valorisation est jugée insuffisante.

L'objectif est donc de se donner le moyen d'agir au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et non d'empêcher toute OPA, quelle qu'elle soit. Les actionnaires noteront en effet que la Société n'a mis en place (ni n'envisage de mettre en place) aucune mesure visant à cet effet (votes doubles, actions différenciées, etc.). A ce jour, la Société ne dispose d'aucun mécanisme ou moyen qui lui permette d'optimiser sa valorisation.

Ce mécanisme est strictement encadré par la loi. Il s'inscrit dans le cadre de la loi sur les « bons Breton » du 31 mars 2006 qui a transposé en France à l'article L 232- 2 II du Code de commerce la Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004 sur les offres publiques d'acquisition.

Le Conseil d'administration ne pourra mettre en œuvre l'émission de BSA qu'après avis favorable d'un comité restreint composé de trois membres indépendants du Conseil d'administration. L'avis de ce comité sera lui-même rendu sur la base de l'opinion d'un conseil financier désigné par le Conseil d'administration, qui statuera sur l'intérêt et les modalités financières de l'offre. Dans le cadre de ces modalités et limites, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer le prix (ou les modalités de détermination de ce prix) et les conditions d'exercice de ces bons de souscription en fonction des termes de l'offre présentée.

Le montant nominal total de l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 25 % du montant nominal du capital à la date de leur émission

Cette autorisation pourra être utilisée par le Conseil d'administration en cas d'offre déposée dans les 18 mois du vote de la présente résolution. Son renouvellement est soumis à un nouveau vote des actionnaires.

Cette délégation annulerait et remplacerait celle précédemment accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016.

Le Conseil d'administration

PROJET DE RESOLUTIONS

=====

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et entendu lecture des rapports du Président du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 2016 de la Société, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés, toutes les opérations traduites par ces comptes, les évaluations y figurant ainsi que les imputations aux comptes d'amortissement et de provisions.

Elle décide en conséquence d'arrêter à 25 837 579,37€ le solde bénéficiaire du compte de résultat.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et entendu lecture des rapports du Président du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes consolidés de l'exercice 2016, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés, toutes les opérations traduites par ces comptes consolidés, les évaluations y figurant ainsi que les imputations aux comptes d'amortissement et de provisions.

Elle décide en conséquence d'arrêter à 3 226 000 € le solde bénéficiaire du compte de résultat consolidé.

Troisième résolution – Affectation du résultat de la Société et fixation du montant du dividende.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice se montant à 25 837 579,37€ comme suit :

Bénéfice de l'exercice	25 837 579,37 €
Majoré du report à nouveau	134 619,77 €
Formant un bénéfice distribuable de	25 972 199,14 €
A titre de dividende	10 235 927,00 €
A titre de réserve générale	15 736 000,00 €
Au report à nouveau	272,14 €

En conséquence, l'Assemblée Générale fixe le dividende de l'exercice à 0,50 € pour les actions A, les actions B et les actions C n'étant pas éligibles au versement du dividende, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions A ouvrant droit à dividende par rapport aux 20 470 952 actions A composant le capital social au 31 décembre 2016, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le dividende sera détaché de l'action le 4 juillet 2017 et mis en paiement le 6 juillet 2017.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même Code.

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'au cours des trois exercices précédents il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende en €	Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° CGI	Montant non éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° CGI
2014	0,45	0,45	0
2015	0,50	0,50	0
2016	0,50	0,50	0

Quatrième résolution – Ratification des engagements visés aux articles L.225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce relatifs aux engagements de retraite et d’assurance chômage de M. Luc Themelin, Directeur Général.

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, ratifie, conformément aux dispositions de l’article L.225-42 du Code de commerce, les engagements de retraite à prestations définies et le régime d’assurance chômage, tels que décrits dans ces rapports, dont bénéficie M. Luc Themelin.

Cinquième résolution - Approbation des engagements visés à l’article L.225-42-1 du Code de commerce relatifs à l’indemnité de rupture de M. Luc Themelin, Directeur Général, dans certains cas de cessation de son mandat social.

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve les engagements visés à l’article L.225-42-1 du Code de commerce et relatifs à l’indemnité de rupture dans certains cas de cessation du mandat social de M. Luc Themelin, tels que décrits dans ces rapports.

Sixième résolution - Avis sur les éléments de rémunération dus et attribués à M. Luc Themelin, Directeur Général, au titre de l’exercice clos au 31 décembre 2016.

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, consultée en application du code AFEP-MEDEF de gouvernement d’entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due et attribuée au titre de l’exercice clos au 31 décembre 2016 à M. Luc Themelin, Directeur Général, figurant dans le rapport annuel de gestion au chapitre 3 (page 83) dans le document de référence de la Société.

Septième résolution – Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Luc Themelin.

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d’administration sur la politique de rémunération du Directeur Général établie en application de l’article L.225-37-2 du code de commerce, approuve la politique de rémunération telle que présentée dans ce rapport.

Huitième résolution - Avis sur les éléments de rémunération dus et attribués à M. Thomas Baumgartner, membre du directoire, jusqu’au 11 mai 2016.

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, consultée en application du code AFEP-MEDEF de gouvernement d’entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due et attribuée au titre de l’exercice clos au 31 décembre 2016 à M. Thomas Baumgartner, membre du directoire jusqu’au 11 mai 2016, figurant dans le rapport annuel de gestion au chapitre 3 (page 85) dans le document de référence de la Société.

Neuvième résolution - Renouvellement du mandat de M. Yann Chareton en qualité d’administrateur.

L’Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de membre du Conseil d’administration de M. Yann Chareton pour une période de quatre (4) années qui expirera à l’issue de l’Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2020.

Dixième résolution - Renouvellement du mandat de Mme Carolle Foissaud en qualité d’administrateur.

L’Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de membre du Conseil d’administration de Mme Carolle Foissaud pour une période de quatre (4) années qui expirera à l’issue de l’Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2020.

Onzième résolution – Renouvellement du mandat de M. Dominique Gaillard en qualité d’administrateur.

L’Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de membre du Conseil d’administration de M. Dominique Gaillard pour une période de quatre (4) années qui expirera à l’issue de l’Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2020.

Douzième résolution - Renouvellement du mandat de Mme Ulrike Steinhorst en qualité d’administrateur.

L’Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de membre du Conseil d’administration de Mme Ulrike Steinhorst pour une période de quatre (4) années qui expirera à l’issue de l’Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2020.

Treizième résolution – Ratification de la nomination du mandat de M. Edward Koopman en qualité d’administrateur.

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales

ordinaires, ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration réuni le 7 juillet 2016, de M. Edward Koopman en qualité de nouveau membre du Conseil d'administration de la Société, en remplacement de M. Marc Speeckaert qui a démissionné, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. Edward Koopman a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de membre du Conseil d'administration et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Quatorzième résolution – Nomination de M. Olivier Legrain en qualité d'administrateur.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme M. Olivier Legrain en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

M. Olivier Legrain a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de membre du Conseil d'administration et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Quinzième résolution – Nomination de M. Michel Crochon en qualité d'administrateur.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme M. Michel Crochon en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

M. Michel Crochon a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de membre du Conseil d'administration et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Seizième résolution – Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, dans les conditions prévues par les articles L225-209 et suivants du Code de commerce et le règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014, à acquérir, en une ou plusieurs fois et par tout moyen, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital social de la Société, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2016, 2 047 185 actions maximum, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5% du capital social et (ii) que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'Assemblée Générale décide que les achats d'actions de la Société pourront être effectués en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie de l'AMAFI ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail, par cession des actions préalablement acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ;
- l'attribution d'actions dans les conditions prévues aux articles L225-197-1 à L225-197-3 ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- leur attribution à titre de conversion ou d'échange de valeurs mobilières (y compris de titres de créances) donnant accès au capital de la Société ;
- l'achat pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'annulation d'actions par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximal d'achat est fixé à 45 € par action, hors frais d'acquisition. Ce prix est fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur les capitaux propres de la Société. Le montant maximal global des achats ne pourra excéder 92 123 325 euros.

Les achats, attributions ou cessions de ces actions pourront être effectués à tout moment (sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société) et payés par tout moyen (à l'exception du recours aux instruments dérivés) sur le marché et hors marché, y compris par acquisition ou cession de blocs, et notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société avec un prestataire de service d'investissement.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation précédemment accordée au conseil d'administration par l'Assemblée Générale mixte du 11 mai 2016.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Dix-septième résolution – Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital par annulation des actions détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris des actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder dix pourcent (10%) des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2016, un plafond de 2 047 185 actions.

A cet effet, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour arrêter le montant définitif de la réduction du capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts de la Société, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, et accomplir tous les actes ou formalités consécutives, notamment toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement faire le nécessaire.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation précédemment accordée au conseil d'administration par l'Assemblée Générale mixte du 11 mai 2016.

Dix-huitième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L225-197-1 à L225-197-5 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder au profit des salariés, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et de ceux des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions visées à l'article L225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
2. décide que sont exclus du bénéfice des attributions d'actions gratuites, les membres du conseil d'administration ainsi que le Directeur Général et les directeurs généraux délégués. Sont également exclus les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, qui détiennent plus de 10 % du capital de la Société ou qui, du fait de l'attribution gratuite d'actions, viendraient à détenir plus de 10 % du capital de la Société ;
3. décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre pouvant être définitivement attribuées dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder un nombre de 84 000 actions représentant environ 0,4 % du capital social au jour de la présente Assemblée ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 (deux) ans à compter de la date d'attribution des actions par le conseil d'administration, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
6. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
8. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment (i) de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, (ii) de déterminer l'identité et les catégories des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées ainsi que les conditions, notamment la période d'acquisition et la période de conservation minimales, et les critères de performance et d'attribution des actions, (iii) de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières, (iv) de constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales et (v) en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
9. fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Dix-neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société donnant droit à conversion en actions ordinaires émises ou à émettre de la Société au profit des salariés et mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence sont fixés dans les statuts de la Société ;
2. Décide que le nombre maximum total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des actions de préférence attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 129 000 actions, soit environ 0,6% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires d'actions de préférence ;
3. Décide que des actions de préférence nouvelles attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, sous réserve des dispositions de l'article L.225-197-6 du Code de commerce, au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués de la Société ;
4. Décide que, conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux (2) ans à compter de l'attribution définitive des actions, soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale, étant entendu que le conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;
5. Décide que le conseil d'administration déterminera les critères et conditions d'attribution d'actions de préférence, notamment l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions de préférence attribuées à chaque bénéficiaire et procédera aux attributions ;
6. Prend acte que le conseil d'administration conditionnera l'attribution des actions de préférence à des critères de performance et devra fixer, pour les mandataires sociaux, la quantité des actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
7. Décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions de préférence lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ;

8. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises en vertu de la présente résolution et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des actions de préférence ;
9. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
- fixer le nombre d'actions de préférence à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions de préférence ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation des émissions d'actions de préférence et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - constater la conversion des actions de préférence en actions ordinaires conformément aux statuts, constater, le cas échéant, la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital y relatives par incorporation de réserves et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.
10. fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.
- Le conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Vingtième résolution – Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée Générale de la dix-neuvième résolution,

1. Décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>Le capital social est fixé à la somme de 40 943 708 euros, divisé en 20 471 854 (vingt millions quatre cent soixante et onze mille huit cent cinquante-quatre actions), dont 20 470 952 (vingt millions quatre cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A et 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B de 2 euros de valeur nominale chacune.</p> <p>Les actions sont réparties en trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 470 952 (vingt millions quatre cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A (les « Actions A ») qui sont des actions ordinaires. - 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B (les « Actions B ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. - [●] ([●]) actions de catégorie C (les « Actions C ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. <p>Dans les présents statuts, les Actions A, les Actions B et les Actions C sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les porteurs d'Actions C les « Actionnaires C », les Actionnaires A, les Actionnaires B et les Actionnaires C les « actionnaires ».</p>	<p>Le capital social est fixé à la somme de 40 943 708 euros, divisé en 20 471 854 (vingt millions quatre cent soixante et onze mille huit cent cinquante-quatre actions), dont 20 470 952 (vingt millions quatre cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A et 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B de 2 euros de valeur nominale chacune.</p> <p>Les actions sont réparties en quatre catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 470 952 (vingt millions quatre cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A (les « Actions A ») qui sont des actions ordinaires. - 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B (les « Actions B ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. - [●] ([●]) actions de catégorie C (les « Actions C ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. - [●] ([●]) actions de catégorie D (les « Actions D ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. <p>Dans les présents statuts, les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les porteurs d'Actions C les « Actionnaires C », les porteurs d'Actions D les « Actionnaires D », les Actionnaires A, les Actionnaires B, les Actionnaires C et les Actionnaires D les « actionnaires ».</p>

2. Décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B et C entièrement libérées sont nominatives.</p> <p>Ces titres donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement et les versements successifs sont inscrits au compte des actionnaires.</p>	<p>Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B, C et D entièrement libérées sont nominatives.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Inchangé)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Inchangé)</i></p>

3. Décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B et les Actions C sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.</p>	<p>Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B, les Actions C et les Actions D sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.</p>

4. Décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>I. Droits attachés aux actions</p> <p>1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.</p> <p>2. Chaque Action A donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions A existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions A.</p> <p>Toute Action A donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les Actions A, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.</p> <p>II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions B</p> <p>1. Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à un dividende par Action B égal à 10 % du dividende par action attribué aux Actions A.</p> <p>Toute Action B donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette, égale à 10% de toute somme versée à chaque Action A, pour toute répartition ou tout remboursement, en application de ce qui figure au paragraphe I.</p> <p>2. A l'issue de la période de conservation des Actions B (la « Période de Conservation ») (la « Date d'Echéance de la Période de Conservation »), telle</p>	<p>I. Droits attachés aux actions</p> <p>1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.</p> <p>2. Chaque Action A donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions A existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions A.</p> <p>Toute Action A donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les Actions A, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.</p> <p>II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions B</p> <p>1. Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à un dividende par Action B égal à 10 % du dividende par action attribué aux Actions A.</p> <p>Toute Action B donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette, égale à 10% de toute somme versée à chaque Action A, pour toute répartition ou tout remboursement, en application de ce qui figure au paragraphe I.</p> <p>2. A l'issue de la période de conservation des Actions B (la « Période de Conservation ») (la « Date d'Echéance de la Période de Conservation »), telle que fixée dans le</p>

que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution, chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6.

Pour les besoins du présent Article 15, la « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Directoire.

3. A compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.

4. Les Actions B pourront être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombent pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, le seconde Période de Conversion sera décalée d'un nombre de jours identique.

Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.

Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (incluse) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions B auront demandé la conversion en Actions A (exclue).

5. La Parité de Conversion sera égale à :
- Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150% du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** » :
$$N = 10 + \frac{300 (CF - CI)}{CF}$$

Où :
« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;
« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;
« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et
« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

- Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :
$$N = 10 + \frac{CFMax * 100}{CF}$$

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial : N= 10

6. A défaut de conversion durant les Périodes de Conversion, les Actions B seront automatiquement

plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution, chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6.

Pour les besoins du présent Article 15, la « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Conseil d'administration.

3. A compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.

4. Les Actions B pourront être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombent pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, le seconde Période de Conversion sera décalée d'un nombre de jours identique.

Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.

Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (incluse) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions B auront demandé la conversion en Actions A (exclue).

5. La Parité de Conversion sera égale à :
- Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150% du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** » :
$$N = 10 + \frac{300 (CF - CI)}{CF}$$

Où :
« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;
« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;
« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et
« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

- Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :
$$N = 10 + \frac{CFMax * 100}{CF}$$

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial : N= 10

6. A défaut de conversion durant les Périodes de Conversion, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A, à l'expiration de la seconde Période

<p>converties en Actions A, à l'expiration de la seconde Période de Conversion, à la Parité de Conversion applicable pendant la seconde Période de Conversion.</p> <p>7. Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne pourra excéder 99.220 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions B.</p> <p>8. Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du conseil d'administration et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.</p> <p>III. Droits attachés aux Actions C</p> <p>Les Actions C disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront <i>mutatis mutandis</i>, sous réserve des modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « Date d'Attribution » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le conseil d'administration. - Le « Cours de Bourse Initial » désignera le montant le plus élevé entre (i) 17 euros et (ii) la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant la Date d'Attribution. - Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions C ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions C. 	<p>de Conversion, à la Parité de Conversion applicable pendant la seconde Période de Conversion.</p> <p>7. Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne pourra excéder 99.220 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions B.</p> <p>8. Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du conseil d'administration et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.</p> <p>III. Droits attachés aux Actions C</p> <p>Les Actions C disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront <i>mutatis mutandis</i>, sous réserve des modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « Date d'Attribution » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le conseil d'administration. - Le « Cours de Bourse Initial » désignera le montant le plus élevé entre (i) 17 euros et (ii) la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant la Date d'Attribution. - Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions C ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions C. <p>IV. Droits attachés aux Actions D</p> <p>Les Actions D disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront <i>mutatis mutandis</i>, sous réserve des modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « Date d'Attribution » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le conseil d'administration. - Le « Cours de Bourse Initial » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant la Date d'Attribution. - Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions D ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions D.
---	---

5. Décide d'insérer dans les statuts de la Société un nouvel article 26 rédigé comme suit :

<p style="text-align: center;">Article 26 Assemblée Spéciale</p> <p>1. Les Actionnaires B et les Actionnaires C sont consultés respectivement dans les conditions prévues à l'article 25</p>	<p style="text-align: center;">Article 26 Assemblée Spéciale</p> <p>1. Les Actionnaires B, les Actionnaires C et les Actionnaires D sont consultés respectivement dans les</p>
--	--

<p>(applicables <i>mutatis mutandis</i> à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires B et à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.</p> <p>2. Seuls des Actionnaires B et des Actionnaires C inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces Assemblées Spéciales et prendre part au vote.</p> <p>3. L'Assemblée Spéciale des Actionnaires B et l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B et par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions C.</p>	<p>conditions prévues à l'article 25 (applicables <i>mutatis mutandis</i> à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires B, à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C et à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires D) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.</p> <p>2. Seuls des Actionnaires B, des Actionnaires C et des Actionnaires D inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces Assemblées Spéciales et prendre part au vote.</p> <p>3. L'Assemblée Spéciale des Actionnaires B, l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C et l'Assemblée Spéciale des Actionnaires D exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B, par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions C et par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires D lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions D.</p>
---	---

6. Décide que cette modification des statuts n'entrera en vigueur qu'à l'issue de la période d'acquisition applicable à la première attribution d'Actions D réalisée en vertu de l'autorisation conférée à la dix-neuvième résolution.

Vingt-et-unième résolution – Modification des statuts pour déterminer les modalités de désignation de l'administrateur représentant les salariés au Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et de l'avis du Comité de groupe, en application des dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>Article 17 Composition – Nomination – Révocation</p>	<p>Article 17 Composition – Nomination – Révocation</p>
<p>La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi en cas de fusion.</p> <p>Les administrateurs peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des personnes physiques, ou – des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. <p>La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans, renouvelable. Toutefois, les premiers administrateurs qui étaient membres du Conseil de Surveillance de la Société jusqu'à l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, nommés par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, le seront pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance de la Société.</p> <p>Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible.</p> <p>Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans indemnité ni préavis.</p>	<p>La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi en cas de fusion.</p> <p>Les administrateurs peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des personnes physiques, ou – des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. <p>La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans, renouvelable. Toutefois, les premiers administrateurs qui étaient membres du Conseil de Surveillance de la Société jusqu'à l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, nommés par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, le seront pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance de la Société.</p> <p>Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible.</p> <p>Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans indemnité ni préavis.</p>

La limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions de tout membre personne physique du Conseil d'Administration et de tout représentant permanent d'une personne morale est fixée à soixante-douze (72) ans. De plus, aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé cet âge. Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

La limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions de tout membre personne physique du Conseil d'Administration et de tout représentant permanent d'une personne morale est fixée à soixante-douze (72) ans. De plus, aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé cet âge. Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

Administrateur(s) représentant les salariés

En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de groupe. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

L'administrateur représentant les salariés est nommé pour une durée de quatre années expirant à la date de la première réunion du Comité de groupe ou, le cas échéant, du Comité d'Entreprise Européen, suivant la date du quatrième anniversaire de sa nomination.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable une fois.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail ; si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

L'administrateur représentant les salariés ne perçoit pas de jetons de présence.

Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence à donner pour une durée de 26 mois au conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, en faveur de salariés des sociétés du groupe Mersen dont le siège social est situé hors de France et en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, statuant dans le cadre des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société), par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées à la catégorie de bénéficiaires définie au paragraphe 7 ci-après ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 300 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, soit approximativement 0,7 % du capital de la Société, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 300.000 euros fixé à la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 11 mai 2016 ;

3. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

4. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et qu'en cas d'excès des souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe Mersen liées à la Société dans les conditions de l'article L225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société, et/ou (b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe, et/ou (c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Mersen ;

6. décide que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera fixé par le Conseil d'Administration et pourra être (a) fixé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, le prix de souscription étant au moins égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions dans le cadre de la présente résolution, ou (b) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, en application de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 11 mai 2016. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

7. décide que le Conseil d'Administration pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;

8. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment (i) d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux, (ii) d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, (iii) de déterminer le nombre maximum d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être souscrite par chaque bénéficiaire, (iv) de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur, (v) de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société souscrites (après éventuelle réduction en cas de sur-

souscription), (vi) le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, et (vii) de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

9. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Vingt-troisième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société.

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L.225-98 du Code de commerce pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce et dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société :

1. délègue au conseil d'administration la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à des actions de la Société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique. Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus ;

2. décide :

- que le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis, sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ; et
- que le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 25 % du montant nominal du capital la date de leur émission.

Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;

3. décide que la présente délégation ne pourra être mise en œuvre sans l'approbation préalable du conseil d'administration statuant sur avis positif préalable et conforme d'un comité composé de trois (3) membres du conseil d'administration indépendants spécialement désignés par le conseil d'administration à cette fin. L'avis sera rendu par ce comité, connaissance prise de l'opinion d'un conseil financier qu'il aura préalablement désigné.

Dans le cadre de cette approbation préalable du conseil d'administration, et sur la base de l'opinion du conseil financier et de l'avis positif du comité du conseil d'administration, le conseil d'administration devra rendre compte, au moment de l'émission, des circonstances et raisons pour lesquelles il estime que l'offre n'est pas dans l'intérêt des actionnaires et qui justifient qu'il soit procédé à l'émission des bons, ainsi que les termes financiers et juridiques des bons.

4. prend acte que la présente résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :

- déterminer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre ;
- fixer les conditions d'exercice de ces bons, qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix ;
- fixer les conditions de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre ;

- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; et
 - d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de ces opérations, constater le cas échéant la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
6. fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Vingt-quatrième résolution - Pouvoirs pour formalités.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ANNEXE : PROJET DE STATUTS MODIFIES

Les articles 6, 11, 13, 15 et 26 étant modifiés, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution

=====

STATUTS

TITRE I **FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE**

ARTICLE 1ER

FORME

La présente Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La Société a pour dénomination :
Mersen

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

L'accomplissement de toutes opérations concernant l'étude, la fabrication, la transformation, l'utilisation et la vente :

1. des produits, objets ou appareils à base de carbone associé ou non à d'autres matériaux ;
2. des poudres métalliques, des objets obtenus à partir de ces poudres, des alliages spéciaux et des objets obtenus à partir de ces alliages ;
3. des produits électromécaniques et électroniques ;
4. de tous les produits industriels notamment métallurgiques, mécaniques en matières plastiques et en élastomère ;
5. de tous autres produits, objets ou appareils pouvant avoir des connexions avec les précédents :
 - . soit par l'utilisation de ceux-ci dans leur constitution,
 - . soit par le développement des recherches,
 - . soit par les procédés de fabrication, les applications industrielles ou les réseaux de commercialisation.

La Société, dans le domaine d'activité ci-dessus défini, pourra notamment se livrer aux opérations de toute nature se rapportant :

- aux matières premières, matériaux préparés, composants et éléments, pièces détachées et demi-produits, produits finis et appareils, combinaisons d'appareils, ensembles de toutes espèces et de toutes dimensions réunissant des combinaisons d'appareils,
- à tous travaux,
- à toutes techniques.

La Société pourra aussi réaliser indirectement les opérations relatives à ses activités technique, industrielle ou commerciale. Elle pourra, à cet effet, créer toutes sociétés et tous groupements, prendre toutes participations dans toutes sociétés de capitaux ou de personnes, effectuer tous apports et toutes souscriptions, procéder à tous achats ou ventes de titres, de parts ou de droits sociaux.

Et généralement elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher principalement ou accessoirement à ces activités.

La Société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou dans tous organismes, français ou étrangers.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est situé Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta – 92066 La Défense Cedex.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 5
DUREE

La Société a commencé d'exister le 1er janvier 1937 et prendra fin le 31 décembre 2114, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

T I T R E I I
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

CHAPITRE I
CAPITAL

ARTICLE 6
MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 943 708 euros, divisé en 20 471 854 (vingt millions quatre cent soixante et onze mille huit cent cinquante-quatre) actions, dont 20 470 952 (vingt millions quatre cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A et 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B de 2 euros de valeur nominale chacune.

Les actions sont réparties en trois catégories :

20 470 952 (vingt millions quatre cent soixante dix mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A (« les Actions A ») qui sont des actions ordinaires.

902 (neuf cent deux) actions de catégorie B (« les Actions B ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

- [•] ([•]) actions de catégorie C (les « Actions C ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.
- [•] ([•]) actions de catégorie D (les « Actions D ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.
-

Dans les présents statuts, les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les porteurs d'Actions C les « Actionnaires C », les porteurs d'Actions D les « Actionnaires D », les Actionnaires A, les Actionnaires B, les Actionnaires C et les Actionnaires D les « actionnaires ».

CHAPITRE II
AUGMENTATION DE CAPITAL

ARTICLE 7
PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital. Cette disposition n'est pas applicable aux augmentations de capital réalisées au moyen d'apports en nature.

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration, lequel doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation de créances ou par incorporation de réserves, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital peut être réalisée par le Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois dans les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8
DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription s'exercera dans les conditions, modalités et délais prévus par la législation en vigueur. Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue, à cet effet, à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes établis conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 9
REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des actionnaires.

CHAPITRE III
ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 10
NATURE

Les actions émises par la Société sont, soit des actions de numéraire, soit des actions d'apport.

Sont des actions de numéraire, celles dont le montant est libéré, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société, et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie au moyen d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour le surplus en espèces.

Toutes les autres actions sont des actions d'apport.

ARTICLE 11
FORME DES TITRES

Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B, C et D entièrement libérées sont nominatives.

Ces titres donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement et les versements successifs sont inscrits au compte des actionnaires.

ARTICLE 11bis
IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

La Société est en droit de demander, à ses frais, à tout moment, dans les conditions légales, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 11ter
DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 1% est tenue, dans les cinq jours de la négociation des titres, indépendamment de leur livraison, qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total des actions ou de titres donnant accès à terme au capital et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Le franchissement à la baisse de ce seuil de 1% devra être déclaré dans les mêmes formes et selon les mêmes délais. Cette obligation s'applique chaque fois que la part du capital ou des droits de vote détenue augmente ou diminue d'au moins 1%.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1% du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée.

A l'obligation d'information ci-dessus s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuil prévus par la loi.

ARTICLE 12 LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital sera payable suivant la décision prise par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration intervenant par délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B, les Actions C et les Actions D sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus à se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice du droit de communication.

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits attachés aux actions

1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.

2. Chaque Action A donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions A existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions A.

Toute Action A donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les Actions A, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions B

1. Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à un dividende par Action B égal à 10% du dividende par action attribué aux Actions A.

Toute Action B donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette, égale à 10% de toute somme versée à chaque Action A, pour toute répartition ou tout remboursement, en application de ce qui figure au paragraphe I.

2. A l'issue de la période de conservation des Actions B (la « **Période de Conservation** ») (la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** »), telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution, chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6.

Pour les besoins du présent Article 15, la « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Conseil d'Administration.

3. A compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.

4. Les Actions B pourront être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombent pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, la seconde Période de Conversion sera décalée d'un nombre de jours identique.

Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.

Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (inclusive) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions B auront demandé la conversion en Actions A (exclusive).

5. La Parité de Conversion sera égale à :

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150% du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** » :

$$N = 10 + \frac{300 (CF - CI)}{CF}$$

CF

Où :

« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;

« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;

« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et

« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

- Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :

$$N = 10 + \frac{CFMax \times 100}{CF}$$

CF

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial :

$$N = 10$$

6. A défaut de conversion durant les Périodes de Conversion, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A, à l'expiration de la seconde Période de Conversion, à la Parité de Conversion applicable pendant la seconde Période de Conversion.

7. le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne pourra excéder 99 220 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions B.

8. Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du Conseil d'Administration et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.

III. Droits attachés aux Actions C

Les Actions C disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*, sous réserve des modifications suivantes :

- La « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le conseil d'administration.
- Le « **Cours de Bourse Initial** » désignera le montant le plus élevé entre (i) 17 (dix-sept) euros, et (ii) la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A sur une période précédant la Date d'Attribution de vingt (20) jours de bourse précédant la Date d'Attribution.
- Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions C ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions C.

IV. Droits attachés aux Actions D

Les Actions D disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*, sous réserve des modifications suivantes :

- La « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le conseil d'administration.
- Le « **Cours de Bourse Initial** » la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant la Date d'Attribution.
- Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions D ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions D.

ARTICLE 16 REGIME DES TITRES D'OBLIGATIONS

La Société pourra contracter des emprunts au fur et à mesure de ses besoins au moyen de l'émission de bons ou d'obligations à court ou à long terme.

Le Conseil d'Administration aura qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois selon les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
CHAPITRE I
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17
COMPOSITION – NOMINATION – REVOCATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être :

- des personnes physiques, ou
- des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans, renouvelable. Toutefois, les premiers administrateurs qui étaient membres du Conseil de Surveillance de la Société jusqu'à l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, nommés par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, le seront pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans indemnité ni préavis.

La limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions de tout membre personne physique du Conseil d'Administration et de tout représentant permanent d'une personne morale est fixée à soixante-douze (72) ans. De plus, aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé cet âge. Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

Administrateur(s) représentant les salariés

En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

L'administrateur représentant les salariés est nommé pour une durée de quatre années expirant à la date de la première réunion du Comité de Groupe ou, le cas échéant, du Comité d'Entreprise Européen, suivant la date du quatrième anniversaire de sa nomination.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable une fois.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail ; si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

L'administrateur représentant les salariés ne perçoit pas de jetons de présence.

ARTICLE 18
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

18.1 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, personne physique, chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il est soumis à la même limite d'âge que les membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

18.2 Vice-Président et secrétaire du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Vice-Président, personne physique. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il est soumis à la même limite d'âge que les membres du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci. Cette suppléance vaut :

- en cas d'empêchement temporaire, pour la durée de l'empêchement ;
- en cas de décès, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

18.3 Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la possibilité de mettre en place un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions de ces comités sont fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

18.4 Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du Conseil par le Président par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance, et sans délai en cas d'accord unanime des administrateurs. La convocation indique l'ordre du jour. Au moins deux (2) jours avant la date de réunion prévue dans la convocation, un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration aura la possibilité de proposer par écrit, sans que cela remette en cause la convocation et la tenue du conseil d'administration à la date prévue, l'insertion de points additionnels à l'ordre du jour. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer ledit Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration lui présente une demande en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

18.5 Tenue des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul administrateur.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance du Conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

18.6 Rémunération

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales.

Le Conseil répartit entre ses membres, sous réserve des dispositions légales et réglementaires éventuelles et dans les proportions qu'il juge convenables compte tenu notamment de la participation effective aux séances du Conseil et de ses Comités, le cas échéant, les sommes qui lui sont attribuées à ce titre.

En outre, il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres du Conseil dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, laquelle s'ajoute à leur part dans le montant global des jetons de présence.

ARTICLE 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En outre, certaines opérations dont la liste figure dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration devront, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, faire l'objet d'une approbation expresse préalable du conseil d'administration avant d'être engagées par le Directeur Général de la Société ou, le cas échéant, par un Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut, dans cette limite, se faire communiquer tous les documents ou informations utiles à cette fin.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, des missions spéciales pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L.225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

CHAPITRE II **DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 21 DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

21.1 Choix du mode de Direction Générale de la Société

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité :

- soit par le Président du Conseil d'Administration,
- soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire. Ce choix est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. Il prend alors le titre de Président-Directeur Général.

21.2 Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique âgée, lors de sa nomination, de moins de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge est atteinte.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration dans la décision de nomination. Cependant, dans l'hypothèse où la Direction Générale de la Société est assumée par un administrateur, celui-ci est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Directeur Général à l'expiration de son mandat d'administrateur.

Il est révocable, à tout moment, par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve :

- des pouvoirs que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration ; et
- des pouvoirs réservés et des approbations préalables confiées au Conseil d'Administration conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont deux personnes distinctes, le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 23
DIRECTION GENERALE DELEGUEE

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles et sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général. Ils sont révocables dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

A l'occasion de la nomination du nouveau Directeur Général, le Conseil d'Administration se prononce sur le maintien ou non des Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chacun des Directeurs Généraux Délégués, qui ne peuvent excéder les pouvoirs du Directeur Général ainsi que la durée des fonctions du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

CHAPITRE III
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24
NOMINATION – ATTRIBUTIONS

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 25
CONVOCATION – COMPOSITION

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale si leurs actions ont été inscrites en compte cinq jours avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, justifier de l'immobilisation de leurs titres trois jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ces délais.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président du Conseil d'Administration, le secrétaire du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26
ASSEMBLEE SPECIALE

1. Les Actionnaires B, les Actionnaires C et les Actionnaires D sont consultés respectivement dans les conditions prévues à l'article 25 (applicables mutatis mutandis à l'assemblée spéciale des Actionnaires B, à l'assemblée spéciale des Actionnaires C et à l'assemblée spéciale des Actionnaires D) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.

2. Seuls des Actionnaires B, des Actionnaires C et des Actionnaires D inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.
3. L'assemblée spéciale des Actionnaires B, l'assemblée spéciale des Actionnaires C et l'assemblée spéciale des Actionnaires D exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B, par l'assemblée spéciale des Actionnaires C lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions C et par l'assemblée spéciale des Actionnaires D lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions D.

TITRE V **RESULTATS SOCIAUX**

ARTICLE 27 **COMPTES ANNUELS - PAIEMENT DES DIVIDENDES - FONDS DE RESERVE**

Chaque exercice social commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce.

Le bénéfice de l'exercice, tel qu'il apparaît au compte de résultat, est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Lorsque ladite réserve aura atteint le dixième du capital, ce prélèvement cessera d'être obligatoire ; mais si, pour une cause quelconque la réserve descendait au-dessous du dixième du capital, le prélèvement reprendrait son cours.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves conformément à la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé un premier dividende égal à 5% de la valeur nominale libérée et non remboursée des actions, sans que, si le bénéfice d'une année, après le prélèvement ci-dessus stipulé, ne permet pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Ensuite, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement de telles sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau, soit pour la constitution de réserves dont le Conseil d'Administration détermine l'emploi.

Le solde est réparti aux actionnaires sans distinction.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 28

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII **CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE**

ARTICLE 29

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE

=====

INTRODUCTION

Avec un chiffre d'affaires très proche de celui de 2015, l'année 2016 marque la finalisation d'une phase d'adaptation du Groupe à un contexte économique peu favorable. Les bonnes performances dans les marchés des énergies renouvelables et des transports, et de façon plus générale en Asie, ont compensé le recul important, sur une grande partie de l'année 2016, de l'industrie pétrolière et de la distribution électrique en Amérique du Nord.

Le plan ambitieux de compétitivité lancé en cours d'année a porté ses fruits et a permis d'atteindre une marge opérationnelle courante de 7,8% du chiffre d'affaires, un niveau similaire à celui de 2015.

Enfin, l'année a été marquée par une génération de cash-flow exceptionnelle qui a permis de réduire la dette de plus de 30 millions d'euros et ainsi de renforcer la solidité du bilan avec un ratio d'endettement net/EBITDA de 2,1 et un ratio dette nette/fonds propres de 41 %.

Par ailleurs, le Groupe a décidé en 2016 de céder une activité non stratégique dans les sectionneurs de forte puissance. Cette cession a été finalisée le 3 mars 2017 avec la vente de l'activité à un industriel allemand. Les comptes présentent donc cette activité sur une ligne distincte du compte de résultat et du bilan consolidés du Groupe, en « activité destinée à être cédée », conformément à la norme IFRS5. De plus, le Groupe a décidé, à compter du 1^{er} janvier 2016, de reclasser la partie financière de la charge relative aux avantages au personnel en résultat financier, afin de permettre une meilleure comparabilité avec les groupes du secteur. Les comptes 2015 sont donc présentés retraités de ces éléments.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Mersen réalise pour l'année 2016 un chiffre d'affaires consolidé de 764 millions d'euros, un montant proche de celui de l'année 2015. L'effet périmètre positif de 6 millions d'euros concerne l'acquisition de ASP (Chine) en début d'année. L'effet change, négatif de 8 millions d'euros, est principalement lié à la dépréciation de la livre sterling, du yuan chinois et du dollar canadien.

Les ventes du pôle **Advanced Materials** se sont élevées à 412 millions d'euros, en ligne avec celles de 2015 à périmètre et changes constants. Cette situation reflète une baisse de la chimie au 1^{er} semestre qui a été compensée par une bonne performance sur les marchés des énergies renouvelables, de l'aéronautique et de l'électronique.

Les ventes du pôle **Electrical Power** ont atteint 352 millions d'euros sur l'année, en très légère décroissance à périmètre et changes constants. Les marchés des énergies renouvelables et du véhicule électrique ont été dynamiques. En revanche, les industries de procédés ont été en baisse, impactées en particulier par la récession de l'industrie pétrolière et de la distribution électrique en Amérique du Nord.

En **Europe**, le chiffre d'affaires est stable par rapport à l'année 2015 à périmètre et changes constants. Les principaux pays – France et Allemagne – sont en ligne avec le niveau de l'année dernière. En **Asie**, la croissance organique atteint près de 7% sur l'année. La situation a été particulièrement dynamique en Inde, en Chine et au Japon grâce au positionnement du Groupe sur le marché des énergies renouvelables et des transports. Sur la zone **Amérique du Nord**, la situation s'est améliorée au 4^{ème} trimestre. Cependant, sur l'ensemble de l'année, les baisses des marchés de la chimie, de la distribution électrique ainsi que de l'industrie pétrolière ont pesé sur le niveau d'activité.

EBITDA ET RESULTAT OPERATIONNEL COURANT

L'Ebitda¹ s'élève à 96,7 millions d'euros. Il représente 12,7 % du chiffre d'affaires.

Le résultat opérationnel courant du Groupe ² atteint 59,9 millions d'euros en 2016, soit une marge opérationnelle courante de 7,8 %, comparable à 2015 retraité (7,9%) et avec le 1^{er} semestre 2016 (7,8%).

La marge opérationnelle courante du pôle *Electrical Power* progresse par rapport à l'année dernière à 11,5% contre 11,3% en 2015 grâce aux gains de productivité qui ont compensé les effets prix/mix négatifs et l'inflation sur les coûts.

La marge opérationnelle courante du pôle *Advanced Materials* est en léger retrait par rapport à 2015 retraité (7,8% contre 8,2%). Cette évolution tient compte de gains de productivité et, à l'inverse, de baisse des volumes en systèmes anticorrosion au cours du premier semestre et d'une pression sur les prix dans le marché du graphite. La marge opérationnelle courante du pôle s'est toutefois infléchi positivement au cours de l'année : elle s'était détériorée de 1,8 point au premier semestre 2016 et s'est améliorée, à l'inverse, de 1,1 point au cours du second semestre 2016, par rapport aux mêmes périodes de l'année précédente.

RESULTAT FINANCIER

La charge financière nette de Mersen s'établit à 11,0 millions d'euros en 2016 en baisse par rapport à 2015 retraité en raison de la baisse de la dette moyenne sur l'année (-15 millions d'euros) et de l'utilisation d'un programme de billets de trésorerie mis en place début 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Groupe classe la partie financière de la charge relative aux avantages du personnel en résultat financier.

RESULTAT NET

Le résultat net s'élève à 3,2 millions d'euros contre 2,6 millions d'euros en 2015.

Les charges et produits non courants s'élèvent à (26,5) millions d'euros. Ils se composent principalement de :

- 22,3 millions d'euros de charges de restructurations, essentiellement des charges liées au plan d'excellence opérationnelle
- 4,2 millions d'euros de charges diverses dont des litiges pour 2,6 millions d'euros

En 2015, la charge était de près de 22 millions d'euros, principalement des dépréciations d'actifs corporels et incorporels liées au faible niveau d'activité sur le marché de la chimie et à la sous-utilisation de certains équipements de production dans le domaine du graphite et des charges de restructurations.

La charge d'impôt s'établit à 11,9 millions d'euros en net recul par rapport à 2015 (19,1 millions d'euros). Elle inclut 5,7 millions d'euros de dépréciation d'impôts différés actifs provenant des coûts du plan d'excellence opérationnelle en France et en Chine. Hors cet élément exceptionnel, le taux effectif d'impôt s'établit à 30%.

Le résultat des activités destinées à être cédées s'élève à - 6,1 millions d'euros. Il inclut le résultat de l'activité dans les technologies de brasage cédée en début d'année 2016 (-0,8 million d'euros) et celui de l'activité des sectionneurs de puissance dont la cession a été finalisée le 3 mars 2017 (-4,7 millions d'euros).

Le résultat des minoritaires concerne Mersen Iberica (Espagne), Cirprotec (Espagne) et Yantai (Chine) dont Mersen détient respectivement 50,01 %, 51 % et 60 %.

¹Résultat opérationnel courant + amortissements.

² Suivant définition 2009.R.03 du CNC.

CASH ET ENDETTEMENT

En 2016, le Groupe a généré un cash-flow significatif lui permettant de réduire sensiblement sa dette nette.

Les activités opérationnelles ont généré sur cette année un flux de trésorerie de plus de 83 millions d'euros, en nette progression par rapport à l'année dernière qui prenait en compte des décaissements importants liés au plan Transform. Cette année, les flux de restructurations liées aux plans de compétitivité s'élèvent à 10,8 millions d'euros.

En 2016, la variation du besoin en fond de roulement est en nette baisse de 23,7 millions d'euros, ce qui constitue une nette amélioration par rapport à l'année dernière grâce en particulier à des plans d'actions importants visant à optimiser le niveau de stocks.

Le flux de trésorerie opérationnel des activités arrêtées correspond principalement au fond de roulement de l'activité sectionneurs de forte puissance cédée le 3 mars 2017.

Les investissements industriels s'élèvent à 29,5 millions d'euros, en retrait par rapport à l'année dernière. Ils sont localisés à 73 % environ dans le pôle *Advanced Materials*.

Les variations de périmètre concernaient en 2015 l'acquisition d'ASP.

Le flux d'investissement des activités arrêtées provient pour l'essentiel du remboursement final du prêt accordé à MidMark en 2009 lors de la cession de l'activité EMC et plus marginalement par le prix de cession de l'activité de brasage cédée en début d'année. Ces flux sont sans impact sur la dette nette car comptabilisés en créance financière dans les comptes 2015.

Le Groupe a, en outre, procédé au rachat de ses propres actions pour plus de 2 millions d'euros au cours du premier semestre en vue d'annulation puis à la vente d'actions pour environ 1 million d'euros au cours du deuxième semestre, compte tenu de la non-réalisation des critères de performance liés au plan d'actions gratuites 2014.

Pour l'année 2016, le flux de trésorerie net avant variation d'endettement est donc de 37,7 millions d'euros, contre - 12,6 millions d'euros en 2015.

L'endettement net à fin 2016 atteint 202,8 millions d'euros, contre 236,5 millions d'euros fin 2015.

Le Groupe maintient une structure financière solide, avec des ratios en baisse par rapport à l'année dernière : le ratio d'endettement net sur Ebitda (« leverage ») s'établit à 2,09³ et le ratio d'endettement net sur fonds propres (« gearing ») à 41 %¹.

RESULTATS DE LA SOCIETE MERE

Les ventes et autres produits de la société mère, Mersen SA, s'élèvent à 15,5 millions d'euros. Ils sont liés à l'activité de holding de Mersen SA, à savoir la gestion des titres de participation, l'activité de financement du Groupe et la facturation de diverses prestations à laquelle s'adjoint la redevance de la marque et des autres éléments incorporels associés.

Le résultat d'exploitation de la société mère, qui correspond aux frais de fonctionnement de la holding et de la redevance de marque, s'établit à (5,0) millions d'euros.

Le résultat financier s'établit à 28,0 millions d'euros contre 16,7 millions d'euros en 2015. Il tient compte en 2016 de dépréciation de titres de participation légèrement plus élevée que celui de l'année 2015. Le montant des dividendes reçus de nos filiales en 2016 a été substantiellement plus élevé qu'en 2015.

Le résultat courant avant impôt et éléments exceptionnels s'élève à 23,0 millions d'euros. Le résultat exceptionnel s'élève à 0,5 million d'euros contre une charge de (0,4) million d'euros en 2015.

L'impôt de 2,3 millions d'euros est un produit. Il résulte des impôts versés par les filiales françaises bénéficiaires qui sont intégrées fiscalement.

³ Ratio calculé selon la méthode des covenants bancaires des financements confirmés de Mersen

Après prise en compte de ces éléments, le résultat net s'élève à 25,8 millions d'euros contre 14,3 millions d'euros en 2015.

INTERNATIONAL

Le Groupe est présent sur l'ensemble des continents. Le positionnement international des unités de production permet à celles-ci d'être au contact de leurs clients et très réactives sur leurs marchés. Il protège par ailleurs Mersen de l'impact des variations monétaires sur sa compétitivité.

En 2016, environ 66 % des investissements physiques du Groupe ont été réalisés à l'international. Ils concernent principalement le remplacement et la modernisation des équipements industriels.

En 2016, le Groupe a réalisé 91 % de son chiffre d'affaires hors de France (ventes des sociétés étrangères hors celles réalisées en France et exportations des sociétés françaises).

La contribution au chiffre d'affaires des filiales étrangères du Groupe a atteint 646 millions d'euros, en croissance de 0,9 % par rapport à 2015 à périmètre et changes constants.

Les ventes réalisées dans la zone Amérique du Nord représentent 35,8% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe. L'Europe pour sa part atteint 33,8% du total. Enfin, la zone Asie Pacifique et le reste du monde ((Amérique du Sud, Afrique et Moyen-Orient) représentent respectivement 25,5 % et 4,9% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

PERSPECTIVES

En 2017, Mersen devrait poursuivre son développement sur ses différents marchés porteurs afin de capter de nouveau de la croissance, en s'appuyant sur sa nouvelle organisation. Il devrait en outre bénéficier d'un marché de la chimie stabilisé.

Le Groupe poursuivra le déploiement de son plan d'excellence opérationnelle, qui conduira à une réduction des coûts et à l'amélioration de la compétitivité des sites du Groupe. Les coûts relatifs à ce plan sont en grande partie déjà comptabilisés dans les comptes 2016 et seront payés à hauteur de 25 millions d'euros au cours de l'année 2017.

Par conséquent, le Groupe attend pour l'année 2017 une croissance organique du chiffre d'affaires entre 0 et 2 % par rapport à 2016 et une croissance de la marge opérationnelle courante de 50 à 100 points.

TABLEAU DE RESULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES

MERSEN S.A.

	2016	2015	2014	2013	2012
1. Capital en fin d'exercice					
Capital (en milliers d'euros)	40 944	41 234	41 234	41 633	40 702
Nombre d'actions émises	20 471 854	20 692 054	20 616 834	20 816 364	20 350 969
Valeur nominale de l'action (en euros)	2	2	2	2	2
2. Résultat global des opérations effectuées					
<i>(en milliers d'euros)</i>					
Résultat avant impôts, dotations aux amortissements, provisions et participation des salariés	45 244	32 395	29 191	9 801	21 739
Impôts sur les sociétés	(2 319)	(2 168)	(1 608)	(1 500)	(1 724)
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Résultat de l'exercice après impôts, amortissements, provisions	25 838	14 296	30 604	1 762	10 649
Montant des bénéfices distribués ^(a)	10 236	10 317	10 308	9 259	9 136
3. Résultat des opérations par action (en euros)					
Résultat après impôts et participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	2,32	1,67	1,49	0,54	1,15
Résultat après impôts, amortissements et provisions	1,26	0,69	1,48	0,08	0,52
Dividende net versé à chaque action	0,50	0,50	0,50	0,45	0,45
4. Personnel					
Effectif moyen	5	5	5	5	5
Montant de la masse salariale (en milliers d'euros)	1 289	1 077	1 078	954	1 040
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (en milliers d'euros)	495	358	404	371	334

(a) En janvier 2016 réduction du nombre de titres pour 55 200 actions.

MERSEN
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
92400 Courbevoie La Défense 5



MERSEN
Des expertises, une énergie

EXPERT MONDIAL
DES SPÉCIALITÉS ÉLECTRIQUES
ET DES MATÉRIAUX AVANCÉS



WWW.MERSEN.COM